

GE_GERICHTE A/952/2005 vom 2. Mai 2005

GE Cour de justice, 2005-05-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_952_2005

FR: GE_GERICHTE A/952/2005 du 2 mai 2005

IT: GE_GERICHTE A/952/2005 del 2 maggio 2005

Erwägungen

E. 1

Le 22 mars 2004, la Ville de Genève a publié dans la Feuille d'Avis Officielle un appel d'offres de services, en procédure sélective, concernant des prestations d'ingénierie civile, de géotechnique, de ventilation et d'électricité pour un pool de mandataires appelés à construire un tunnel à faible profondeur, passant sous un immeuble, en vue de déplacer la rampe d'accès au garage souterrain de la place Grenus à la rue du Cendrier.

E. 2

Le 22 mars 2005, la Ville de Genève a informé le G.I. qu'il avait été classé en neuvième position sur les neuf dossiers analysés. Il avait obtenu la note de 1,55, soit 0,77 pour les compétences et expériences professionnelles, 0,3 pour les références et 0,48 pour l'organisation et les ressources.

E. 3

Le 4 avril 2005, quatre des cinq entreprises formant le G.I., soit ESM Ingénierie S.A., EDMS S.A., R.G. Riedweg & Gendre S.A. et Ingénieurs-Conseils Scherler S.A. ont saisi le Tribunal administratif d'un recours concluant préalablement à ce qu'elles soient réinsérées jusqu'à droit connu au fond dans la deuxième phase de la procédure sélective, qu'il soit interdit à la Ville de Genève d'adjuger les travaux jusqu'à droit connu au fond et, principalement à ce qu'elles soient autorisées à présenter une offre au deuxième tour. En substance, elles ont mis en avant des irrégularités formelles dans la procédure de décision et une violation du principe de la transparence. Géotechnique Appliquée Dériaz S.A. n'avait pas souhaité recourir.

E. 4

Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, aussi longtemps que le contrat entre le pouvoir adjudicateur et l'adjudicataire n'est pas conclu, les membres d'un consortium sont tenus d'entreprendre, de manière conjointe, une décision d'adjudication qui leur est défavorable, car ils ne peuvent faire valoir qu'un droit indivisible de la société, soit celui d'obtenir l'attribution du marché (Arrêts du Tribunal fédéral 2P.111/2003 du 21 janvier 2004 et 2P.157/2003 du 17 décembre 2004). Au vu de cette jurisprudence, les chances de succès du recours sont extrêmement faibles, ce qui interdit l'octroi de mesures provisionnelles ou la restitution de l'effet suspensif.

E. 5

Le sort des frais de la présente décision sera tranché dans l'arrêt à rendre au fond.